



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur le service ferroviaire  
express métropolitain Libourne – Arcachon (33)**

**n° : F -075-21-C-0153**

**Décision du 13 décembre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-21-C-0153 (y compris ses annexes) relatif au service ferroviaire express métropolitain Libourne – Arcachon (33), présenté par SNCF Réseau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 novembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à améliorer les performances nominales des infrastructures ferroviaires existantes entre Libourne et Arcachon afin de pouvoir augmenter le trafic accueilli, et en particulier de permettre un cadencement à 30 minutes des dessertes TER entre 6 heures et 23 heures, cadencement réduit à 15 minutes pendant la pointe du matin,
- qui comporte les travaux suivants :
  - la création à Talence (La Médoquine) d'une nouvelle halte avec pôle d'échange multimodal,
  - l'allongement de certains quais des haltes de Bassens, Saint-Loubès, Saint-Sulpice – Izon, Vayres,
  - la création de l'installation fixe de traction électrique (IFTE) Lamothe-Arcachon, qui nécessite la création de sous-stations électriques (moins de 2 000 m<sup>2</sup> chacune) à Gujan-Mestras, Cestas (Gazinet), et Biganos (Canauley), ainsi que des renforcements du réseau caténaire existant et le déploiement d'une artère pour la fibre optique sur l'ensemble du linéaire,
  - l'aménagement d'un terminus en gare de Libourne et d'un autre en gare d'Arcachon, chacun nécessitant la modification du plan de voies en gare, des aménagements pour créer une zone de remisage et d'entretien des rames TER, des interventions sur la caténaire et la signalisation en gare, celui d'Arcachon nécessitant en outre la mise en place d'un poste d'aiguillage informatique,
- dont les travaux seront réalisés en maintenant les circulations ferroviaires, avec un début en 2023 et un achèvement projeté en 2027 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur l'itinéraire ferroviaire compris entre Libourne et Arcachon (33), d'une longueur de 94 km,
- dans plusieurs zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II,

- sur plusieurs communes littorales (Arcachon, Gujan-Mestras, La-Teste-de-Buch, Biganos, Le Teich),
- dans le parc naturel marin du Bassin d’Arcachon et dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- dans les abords de plusieurs monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, ou sites inscrits,
- à proximité de la zone humide Ramsar « Bassin d’Arcachon – secteur du delta de la Leyre »,
- à proximité de plusieurs sites Natura 2000,
- dans des communes concernées par des plans de prévention des risques : littoraux, inondations, submersions marines, technologiques et feux de forêts, y compris dans des secteurs classés en zone rouge ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l’environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- le fait que les travaux sont prévus « dans une très large majorité » sur des surfaces déjà anthropisées, sur le domaine ferroviaire ou en zone urbaine,
- étant souligné que le dossier présente des photographies de la localisation de futures sous-stations électriques à créer et que celle de Biganos (Canauley) apparaît en milieu naturel,
- l’augmentation quotidienne de trafic ferroviaire, évaluée à 37 trains supplémentaires entre Libourne et Bordeaux, et à 13 trains supplémentaires entre Bordeaux et Arcachon, dont les incidences directes et indirectes doivent être évaluées, en particulier concernant le bruit (le dossier annonce des études à venir pour définir d’éventuelles mesures), la mortalité animale par collision,
- les effets éventuels de l’accroissement du trafic TER sur celui des autres trains circulant sur cet axe (TGV, Intercités, fret),
- les incidences du projet sur les espèces protégées pouvant être, selon le dossier, à un niveau rendant nécessaire de solliciter une dérogation,
- la nécessité de rechercher l’existence de corridors de déplacement de la faune pour évaluer correctement les incidences probables sur celle-ci d’une hausse du trafic,
- les incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, non évaluées à ce stade,
- dans des secteurs où des masses d’eau souterraines sont proches de la surface,
- l’orientation des eaux issues des fosses d’entretien des rames TER vers une station de traitement, sans plus d’indication à ce stade des polluants susceptibles d’être émis, de leur quantité et de la capacité de stations existantes à prendre en charge cette pollution,
- la possibilité selon le dossier que la hausse de l’offre ferroviaire induise un report des usagers de la route vers cette solution, ce qui doit être étudié afin d’en évaluer l’ensemble des effets positifs et négatifs,
- étant tenu compte que les accès au chantier se feront par la plateforme ferroviaire ou par le réseau routier existant ;

**Concluant que :**

au vu de l’ensemble des informations fournies par le maître d’ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l’Ae à la date de la présente décision, l’absence d’incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du service ferroviaire express métropolitain Libourne – Arcachon (33) n’est pas démontrée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d’ouvrage, le service ferroviaire express métropolitain

Libourne - Arcachon (33), présenté par SNCF Réseau, n° F-075-21-C-0153, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et visent à engager la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), et notamment à décrire les incidences positives et négatives, ainsi que les mesures ERC sur :

- l'évolution du trafic ferroviaire (en tenant compte des différents services assurés) et routier, et l'évolution des nuisances associées, sur une aire d'étude couvrant les secteurs où la modification est significative,
- l'ambiance sonore,
- la faune, en tenant compte des continuités écologiques et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des autres zonages environnementaux,
- les milieux aquatiques et les zones humides.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 décembre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX